

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Prieuré de Loc Amand

PA/2020/10/59

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Monsieur JAFFREDO Jordan, Responsable travaux de l'entreprise RESTECH ZA du Moustoir 56950 CRAC'H, pour des travaux de terrassement pour branchement électrique, au 4bis domaine du Prieuré de Loc Amand à la Forêt-Fouesnant, prévus le 22 octobre 2020 et pour une durée de 10 jours suivant conditions météorologiques.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – A compter du 22 octobre 2020 et pour une durée de 10 jours, la circulation routière sera **réglementée** au Prieuré de Loc Amand, face au n°4 bis, **commune de LA FORET-FOUESNANT**. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 – La circulation s'effectuera de façon alternée par feux tricolores ou alternat manuel. La signalisation réglementaire sera à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 - La vitesse maximum autorisée, au droit du chantier, sera limitée à 30 kilomètres par heure, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier, à l'exception des véhicules de chantier.

ARTICLE 5 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 6 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - L'accès des riverains devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 9 -

- M. le Directeur Général des Services ;

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Fouesnant ;

- Monsieur JAFFREDO Responsable travaux de l'entreprise RESTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

LA FORET FOUESNANT, le 09 octobre 2020

Le Maire,
Daniel GOYAT

